

Projet de fusion

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

NEXIA S&A, société par actions simplifiée au capital de 41 756134 €, dont le siège social est 31, Rue Henri Rochefort – 75017 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 402.889.794

Représentée par Monsieur Olivier Lelong, agissant en qualité de Président de la Société,

Ci-après désignée la « Société Absorbante »

D'UNE PART,

ET

ACA DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 16 409 100 €, dont le siège social est 31, Rue Henri Rochefort – 75017 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 477.861.801,

Représentée par Monsieur Olivier Lelong, agissant en qualité de Président de la société Nexia S&A, elle-même Président de la Société,

Ci-après désignée la « Société Absorbée » ou « Aca Développement »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION-ABSORPTION, OBJET DU PRESENT ACTE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Exposé préalable

La présente opération de fusion-absorption projetée porte sur l'apport par la société ACA DEVELOPPEMENT à la société NEXIA S&A de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, les motifs et buts de la fusion, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, la date d'effet de la fusion ainsi que la méthode d'évaluation retenue.

Caractéristiques des Sociétés intéressées

NEXIA S&A, Société Absorbante

La société NEXIA S&A est une société par actions simplifiée, située 31, Rue Henri Rochefort – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 402.889.794.

Conformément à l'article 2 de ses statuts :

- La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 9 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 9 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi.

Son capital s'élève à la somme de QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE CENT TRENTÉ QUATRE (41.756.134) euros.

Il est divisé en QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE CENT TRENTÉ QUATRE (41.756.134) actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées réparties comme suit :

- 2.018 ADP 2 ; et
- 41.754.116 actions ordinaires.

Elle n'a procédé à aucune offre au public de titres financiers et ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché financier.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital.

ACA DEVELOPPEMENT, Société Absorbée

La société ACA DEVELOPPEMENT est une société par actions simplifiée, située 31, Rue Henri Rochefort – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 477.861.801.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la Société :

- A pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi.

Son capital s'élève à la somme de seize millions quatre cent neuf mille cent euros (16.409.100), divisé en deux cent soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-cinq (273.485) actions de soixante (60) euros de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés à proportion de leurs apports et des cessions régulièrement consenties.

Elle n'a procédé à aucune offre au public de titres financiers et ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché financier.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital.

Liens entre les deux Sociétés

La société NEXIA S&A détient à la date des présentes 273 485 des 273 485 actions de la Société ACA DEVELOPPEMENT représentant 100% du capital de la Société Absorbée.

Par ailleurs, la Société Nexia S&A a comme Président Monsieur Olivier Lelong et la Société Aca Développement a comme Président la Société Nexia S&A, représentée par son Président, Monsieur Olivier Lelong.

Motifs et but de la fusion

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles tant au niveau de l'organisation opérationnelle qu'au niveau de l'organisation administrative. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture de l'exercice social, soit le 31 août 2025,

Date d'effet de la Fusion-absorption

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les opérations de fusion auront, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Evaluation des apports

Les Parties étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre VII du Plan comptable général (« PCG ») tel qu'issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 du 5 mai 2017, en particulier l'article 743-1 du PCG dans sa version en vigueur à la date des présentes, pour leur valeur nette comptable au 31 août 2025.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue à 100% par la Société Absorbante. Cette situation capitalistique ne devrait pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante prend l'engagement d'enregistrer les apports pour leur valeur retenue dans le présent traité.

Ainsi, l'ensemble des éléments sera repris dans le bilan de la Société Absorbante pour cette même valeur.

En application de l'article L236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, EN VUE DE REALISER, SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE L236-11 DU CODE DE COMMERCE, LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ACA DEVELOPPEMENT PAR LA SOCIETE NEXIA S&A :

I - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés ACA DEVELOPPEMENT et NEXIA S&A par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce, la société ACA DEVELOPPEMENT apporte à la société NEXIA S&A, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

Actif apporté

Un effet rétroactif étant conféré à la fusion, les valeurs retenues sont celles que l'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenaient au 31 août 2025, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

| | Valeur Brute | Amortissement et dépréciations | Valeur nette comptable |
|--|-------------------|--------------------------------|------------------------|
| Immobilisations financières | | | |
| Autres participations | 23 275 578 | | 23 275 578 |
| Autres titres immobilisés | 0 | | 0 |
| Total de l'actif immobilisé | 23 275 578 | 0 | 23 275 578 |
| Eléments de l'actif circulant | | | |
| Créances | | | |
| Autres créances | 2 729 545 | | 2 729 545 |
| Disponibilités | 5 034 | | 5 034 |
| Charges constatées d'avance | 2 437 | | 2 437 |
| Total de l'actif circulant | 2 737 016 | | 2 737 016 |
| Total de l'actif apporté par la société ACA | 26 045 489 | 0 | 26 045 489 |
| DEVELOPPEMENT | | | |

Passif pris en charge

En contrepartie de cet actif, la société NEXIA S&A prendra en charge la totalité du Passif de la société ACA DEVELOPPEMENT composé des éléments suivants à la date du 31 août 2025 :

| Passif pris en charge | Valeur nette comptable |
|---|-------------------------------|
| Emprunts auprès d'établissements de crédit | 3 966 000 |
| Emprunts et dettes financières diverses | 28 723 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 3 652 |
| Dettes fiscales et sociales | 61 |
| Total des dettes | 3 998 436 |
| Total du Passif apporté par la Société | 3 998 436 |
| ACA DEVELOPPEMENT | |

Le tout, passif et actif, tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la Société Absorbée à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion.

Transmission du passif et de l'actif

La Société Absorbante aura à payer, en l'acquit de la société ACA DEVELOPPEMENT, les dettes vis-à-vis des tiers figurant au Passif de cette société, qu'il s'agisse des dettes figurant au 1^{er} septembre 2025 et qui n'auront pas déjà été réglées à la date de réalisation de la fusion ou de celles contractées ultérieurement jusqu'à la date de réalisation, y compris tous frais et charges entraînés par la dissolution de la société ACA DEVELOPPEMENT.

Il est toutefois précisé que les dispositions de la présente convention devenue définitive ne sauront constituer une déchéance du terme ou une quelconque reconnaissance de dettes au profit d'un créancier, chacun d'eux étant tenu d'établir ses droits et de justifier de ses titres.

La Société Absorbante bénéficiera de même de toutes les adjonctions d'Actif dans le cadre de l'exploitation de la société ACA DEVELOPPEMENT depuis le 1^{er} septembre 2025.

Montant de l'apport

Le total des éléments d'Actif de la société ACA DEVELOPPEMENT s'élevant à 26.045.489 € et le passif pris en charge à 3.998.436 €, l'Actif net apporté ressortira à 22.047.053 €.

Engagements hors bilan

Le détail des engagements donnés et reçus par la société est récapitulé en annexe aux présentes. (Annexe 2).

III – REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce et dès lors que la société Nexia S&A détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de PARIS du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par Aca Développement s'élève à la somme de 26.045.489 euros. Le passif pris en charge par Nexia S&A au titre de la fusion s'élève à la somme de 3.998.436 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 22.047.053 euros. Nexia S&A, société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 273 485 actions de Aca Développement, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Olivier Lelong, ès-qualité, déclare que Nexia S&A renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 22.047.053 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 273 485 actions de Aca Développement, dont elle était propriétaire (soit 26 421 398 euros) différence par conséquent égale à 4 374 345 euros constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion"

IV - PROPRIETE – JOUSSANCE – RETROACTIVITE

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que la fusion prendra effet entre les Parties rétroactivement au 1^{er} septembre 2025 (« **Date d'Effet** »).

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2025 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} septembre 2025, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Olivier Lelong, ès qualités, déclare que la Société Absorbée qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 août 2025 aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

V – DATE DE REALISATION

Sous réserve des conditions visées ci-dessous et que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée 30 jours au moins avant cette date, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes, sera réalisée à la date du 31 août 2026 à minuit, qui sera la « Date de Réalisation » de la fusion.

Par ailleurs, la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Autorisation préalable de l'opération par la BNP,
- Levée du nantissement portant sur les titres ACA NEXIA
- L'agrément de la société NEXIA S&A, le cas échéant, dans les sociétés dont ACA DEVELOPPEMENT détient une participation.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 26 février 2026, faute de quoi, la présente opération de fusion sera considérée comme caduque.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er septembre 2025.

VI - CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Olivier Lelong, en qualité de Président de la société NEXIA S&A, oblige celle-ci à accomplir et à exécuter, à savoir :

- la Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière ;

- elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

En ce qui concerne la Société Absorbée :

La société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- le représentant de la société ACA DEVELOPPEMENT s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention. Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- le représentant de la société ACA DEVELOPPEMENT, Monsieur Olivier Lelong, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- le représentant de la société ACA DEVELOPPEMENT oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante, d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée ;

- le représentant de la société ACA DEVELOPPEMENT déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolatoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.
- En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

VI - DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare en ce qui la concerne :

- qu'elle n'est pas en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- que depuis le 31 août 2025, il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

La Société Absorbante déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que son Président est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

VII – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ACA DEVELOPPEMENT

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

IX – REGIME FISCAL

- Dispositions générales

Les représentants des sociétés NEXIA S&A et ACA DEVELOPPEMENT obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

- Impôt sur les Sociétés

- Date d'effet de l'opération

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

- Régime de faveur de l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts (CGI)

Après avoir rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les représentants des sociétés NEXIA S&A et ACA DEVELOPPEMENT, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

A cet effet, la société NEXIA S&A, Société Absorbante, prend l'engagement de :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée, dont l'imposition est différée, et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée à la présente ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de

l'article 210 A-6 du CGI), du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de réalisation de la fusion ;

- Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société Absorbée au 1^{er} septembre, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée, relatives aux éléments reçus au titre de la fusion, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. La Société Absorbante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)

Conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

- Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

- Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} septembre 2025, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

- Déclarations à effectuer par la Société Absorbée

En outre, la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

- Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions

des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

- TVA

- Transfert du crédit de TVA

La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

- Biens mobiliers d'investissement et biens immobiliers

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui exonèrent de TVA la transmission d'actifs, notamment sous forme de fusion, dès lors qu'il s'agit d'une universalité totale ou partielle de biens et que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

Conformément à l'instruction du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06), la Société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la réalisation de la fusion qui auraient en principe incomblé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner les montants totaux hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

- Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

- Enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

X – DISPOSITIONS DIVERSES

- Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

- Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, dès qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,

Le 19 décembre 2025

En autant d'exemplaires que requis par la loi

**Pour la société NEXIA S&A
Monsieur Olivier Lelong**

**Pour la société ACA DEVELOPPEMENT
NEXIA S&A
Monsieur Olivier Lelong**

Liste des annexes :

Annexe 1 : Engagements hors bilan de la Société Absorbée

ANNEXES

Annexe 1

Engagements hors bilan de l'absorbée

Nantissement des titres de la Société Aca Nexia